



## Description du point de compétence A1

### A1 – Contrôle des émissions de polluants atmosphériques

Version du 04/03/2026

## 1. Contexte

Le présent point de compétence couvre :

- les contrôles des émissions de polluants dans l'atmosphère (en concentration et, le cas échéant, en débit massique) imposés par les autorisations d'exploitation délivrées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- les inspections périodiques des installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide, telles que prévues à l'article 18 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW.

Ces deux types de contrôles reposent sur des méthodes techniques comparables et visent à assurer le respect des prescriptions environnementales, notamment en matière d'émissions atmosphériques, de rendement et de performance énergétique.

## 2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

Les contrôles et inspections sont réalisés sur base :

- des arrêtés ministériels pris en application des législations suivantes :
  - o loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
  - o loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
  - o loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
- du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW.

**Art. 18. Inspection périodique des installations à combustible solide ou liquide d'une puissance supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW**

(1) À l'exception des chauffages de locaux non raccordés au circuit de chauffage, l'exploitant d'une installation alimentée en combustible solide ou liquide d'une puissance supérieure à 7 kW et inférieure 1 MW est tenu de faire procéder à une inspection périodique tous les deux ans.

Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, l'inspection doit avoir lieu tous les 4 ans.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er s'appliquent :

1) pour les nouvelles installations, au plus tard deux ans à compter de la date de réception positive, telle qu'elle figure sur le rapport de réception ;

2) pour les installations existantes à combustible solide qui ne sont pas des chauffages de locaux existants raccordés au circuit de chauffage, au plus tard deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Cette inspection périodique doit comprendre une évaluation du rendement de la chaudière et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de chauffage du bâtiment. L'évaluation du dimensionnement de la chaudière ne doit pas être répétée dès lors qu'aucune transformation importante n'a été apportée entretemps au système de chauffage ou en ce qui concerne les exigences en matière de chauffage du bâtiment.

L'inspection périodique comprend également le contrôle des systèmes utilisés pour le chauffage de bâtiments, tels que le générateur de chaleur, le système de contrôle et la/les pompe(s) de circulation.

(3) L'inspection périodique est réalisée soit par un contrôleur employé auprès d'une entreprise, soit par une personne agréée.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 24, le contrôleur ou la personne agréée vérifie le respect des prescriptions visées aux articles 8, 9, 10 ou 11 et aux articles 13 ou 14.

Les points à contrôler sont repris à l'annexe XVI.

(7) Lorsque les inspections périodiques sont positives, le contrôleur ou la personne agréée qui y a procédé transmet immédiatement à l'exploitant de l'installation un rapport d'inspection périodique dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe XI et transmet dans la quinzaine de la date de l'inspection périodique une copie du rapport à l'administration. La transmission peut se faire sur base d'un formulaire électronique mis à disposition par l'administration.

Lorsque le contrôleur ou la personne agréée constate une ou plusieurs non-conformité(s) reprise(s) au chapitre 2 de l'annexe XVI, il/elle marque cette ou ces non-conformité(s) en tant qu'éléments à surveiller sur le rapport de l'inspection périodique. Ce rapport est transmis immédiatement à l'exploitant de l'installation

visée au paragraphe 1er ainsi qu'en copie dans la quinzaine de la date de l'inspection périodique à l'administration. La transmission peut se faire sur base d'un formulaire électronique mis à disposition par l'administration.

Le constat d'une ou plusieurs non-conformité(s) reprise(s) au chapitre 2 de l'annexe XVI ne donne pas lieu à une inspection périodique négative. Ce constat donne lieu à une attention particulière à apporter aux éléments à surveiller lors des interventions subséquentes à l'installation en question.

Lorsque les inspections périodiques sont négatives, le contrôleur ou la personne agréée qui y a procédé marque la non-conformité sur le rapport d'inspection périodique ainsi que la ou les cause(s) probable(s) de cette non-conformité, transmet immédiatement à l'exploitant de l'installation le rapport dûment complété et conforme et le transmet en copie dans la quinzaine de la date de l'inspection périodique à l'administration. La transmission peut se faire sur base d'un formulaire électronique mis à disposition par l'administration. Les éléments menant, en cas de non-conformité, à une inspection périodique négative sont repris au chapitre 1 de l'annexe XVI.

Si de simples opérations d'entretien de l'installation peuvent remédier à la non-conformité, l'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour y faire procéder. Cette opération donne lieu à une nouvelle inspection périodique. Au cas où la nouvelle inspection périodique n'est pas effectuée, l'installation est réputée ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement et ne peut être maintenue en service.

Au cas où cette nouvelle inspection périodique donnerait lieu à un résultat négatif, l'installation doit faire l'objet d'une transformation importante endéans un délai de six mois. Cette transformation importante donne lieu à une nouvelle réception. En cas de défaut, l'installation est réputée ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement et ne peut être maintenue en service.

(8) Le rapport d'inspection périodique comprend des recommandations sur base de l'évaluation dont question au paragraphe (2) pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté. Ces recommandations peuvent être fondées sur une comparaison de la performance énergétique du système inspecté avec celle du meilleur système disponible réalisable et celle d'un système de type analogue dont tous les composants concernés atteignent le niveau de performance énergétique exigé, selon le type de bâtiment concerné, par le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels respectivement par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. En tant que de besoin, l'administration établit un formulaire type de rapport d'inspection sous format électronique.

(11) En vue de l'exécution des mesures d'inspection périodique, les contrôleurs ou les personnes agréées sont autorisés à pratiquer une ouverture entre la chaudière et la cheminée suivant les indications de l'annexe II.

(13) Pour les installations ayant une puissance nominale utile supérieure à 70 kW et inférieure à 1 MW et qui sont régies explicitement par un critère de performance énergétique convenu ou un accord contractuel fixant un niveau convenu d'amélioration de l'efficacité énergétique, tels que les contrats de performance

énergétique définis à l'article 2, point 6bis, ou qui sont gérées par un gestionnaire de services d'utilité publique ou un gestionnaire de réseau et sont par conséquent soumises à des mesures de suivi de la performance visant les systèmes, le rendement de combustion ne doit pas être contrôlé dans le cadre des inspections régulières prévues au présent article à condition que l'incidence globale d'une telle approche soit équivalente à celle qui résulte d'une inspection complète avec contrôle du rendement de combustion.

Sont également exemptées de l'obligation de contrôle du rendement de combustion dans le cadre des inspections régulières prévues au présent article, les installations ayant une puissance nominale utile supérieure à 70 kW et inférieure à 1 MW installées dans des bâtiments qui sont équipés d'un système d'automatisation et de contrôle du bâtiment capable :

1° de suivre, d'enregistrer et d'analyser en continu la consommation énergétique et de permettre de l'ajuster en continu ;

2° de situer l'efficacité énergétique du bâtiment par rapport à des valeurs de référence, de détecter les pertes d'efficacité des systèmes techniques de bâtiment et d'informer la personne responsable des installations ou de la gérance technique du bâtiment des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique ;

3° de permettre la communication avec les systèmes techniques de bâtiment connectés et d'autres appareils à l'intérieur du bâtiment, et d'être interopérables avec des systèmes techniques de bâtiment impliquant différents types de technologies brevetées, de dispositifs et de fabricants.

## 3. Prestations à fournir par la personne agréée

### 3.1 Prestations générales

---

Dans le cadre de ses missions, la personne agréée est notamment chargée de :

- préparer et réaliser les contrôles ou inspections sur site ;
- effectuer les mesurages, vérifications techniques et constats requis ;
- analyser et interpréter les résultats obtenus au regard des prescriptions applicables ;
- établir un rapport écrit conforme aux exigences réglementaires et administratives ;
- transmettre les résultats à l'exploitant et, le cas échéant, à l'Administration de l'environnement.

### 3.2 Spécificités – contrôles liés aux autorisations d'exploitation

---

Les contrôles effectués dans le cadre des autorisations d'exploitation comprennent notamment :

- l'élaboration d'un plan d'intervention ;
- la réalisation de prélèvements d'effluents gazeux ;
- le mesurage direct de paramètres définis par l'arrêté ministériel ;
- l'évaluation de la teneur en polluants des échantillons prélevés.

### **3.3 Spécificités – inspections périodiques des installations de combustion**

---

Les inspections périodiques portent notamment sur :

- le contrôle du taux d'humidité résiduelle des combustibles solides ;
- la vérification des valeurs limites d'émission de certains polluants atmosphériques ;
- l'évaluation du rendement et de la performance énergétique de l'installation ;
- le contrôle visuel et fonctionnel des éléments accessibles de l'installation.

## **4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée**

### **4.1 Éléments généraux**

---

Tout rapport établi par la personne agréée comprend au minimum :

- l'identification de l'exploitant et de l'installation ;
- la date et les conditions du contrôle ou de l'inspection ;
- la description des mesurages et vérifications effectués ;
- les résultats obtenus et leur évaluation au regard des exigences applicables ;
- une conclusion quant à la conformité ou non de l'installation ;
- l'identité, la signature et le numéro d'agrément du contrôleur.

### **4.2 Éléments spécifiques**

---

Les rapports comprennent, en complément :

- pour les contrôles liés aux autorisations d'exploitation : les éléments du plan d'intervention, les valeurs limites applicables et la validation par l'Administration de l'environnement ;
- pour les inspections périodiques : les données techniques de la chaudière et du brûleur, les résultats des inspections visuelles et fonctionnelles, les éléments à surveiller et les recommandations d'amélioration.

## **5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert**

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- maîtriser les techniques de mesurage et d'évaluation des émissions atmosphériques;
- disposer d'une connaissance pratique des installations de combustion et de leur fonctionnement;
- être capable d'analyser les résultats de mesure en lien avec le rendement et la performance énergétique;
- assurer une documentation complète, traçable et conforme aux exigences réglementaires.